

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.284 du 11 avril 2003

A. 109.014/868

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me C. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et d'origine U., a fui son pays, est arrivée en Belgique le 17 novembre 1999 et s'est déclarée réfugiée; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 18 juillet 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Selon ses déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressée, qui se déclare de nationalité XXX et d'origine U., invoque les motifs suivants à l'appui de sa demande d'asile.

En 1986, alors que l'intéressée faisait des études de médecine à A., le recteur de l'université, d'origine XXX, aurait dit à l'intéressée (et à d'autres étudiants d'origine U.) de poursuivre ses études en R..

Le 31 août 1997, l'intéressée aurait été battue par un chauffeur de taxi d'origine XXX car elle aurait insisté pour récupérer sa monnaie. Suite à cette agression, l'intéressée aurait été hospitalisée. Là, on aurait dit à l'intéressée que pour les U., les soins étaient payants. Or, selon l'intéressée, les soins sont normalement gratuits.

Le 4 septembre 1997, l'intéressée serait allée porter plainte contre le taximan. Selon l'intéressée, la police n'aurait rien fait pour retrouver son agresseur alors qu'elle leur avait fourni le numéro du taxi. Un mois après avoir déposé plainte, l'intéressée serait retournée à la police où on l'aurait insultée en faisant allusion à son origine U.. Là, on lui aurait également dit que, si elle voulait que l'enquête progresse, elle devrait payer 50 dollars. Finalement, selon l'intéressée, la police n'aurait rien fait.

Début janvier 1998, à cause de son origine U., l'intéressée aurait été agressée par quatre hommes d'origine XXX qui auraient également tenté de la violer avant de prendre la fuite.

En avril 1999, des agresseurs auraient tenté de voler le sac à dos de l'intéressée et lui aurait donné un coup de poing avant d'essayer de l'étrangler.

Le 15 juillet 1999, en rue, un homme ivre, d'origine XXX, aurait violé l'intéressée après l'avoir insultée. L'intéressée se serait évanouie et n'aurait repris connaissance que le lendemain.

Le 16 juillet 1999, après avoir subi une expertise médicale, l'intéressée aurait déposé une plainte à la police.

En août 1999, lors d'une confrontation, l'intéressée aurait formellement reconnu son agresseur.

Deux jours après la confrontation et durant trois mois, l'intéressée aurait reçu des menaces téléphoniques dans le but de l'inciter à retirer sa plainte. On aurait, en outre, proposé de l'argent à l'intéressée en échange du retrait de sa plainte. L'enquête a été abandonnée parce que son agresseur est le fils d'une personne haut placée au gouvernement.

Un jour, cinq personnes d'origine XXX accompagnées d'un policier se seraient présentés au domicile de l'intéressée afin de lui dire qu'elle avait offensé le père de son agresseur et que si elle ne quittait pas le pays dans les 24 heures, elle serait assassinée.

L'intéressée se serait alors cachée durant un mois chez une amie à A. et ensuite, elle se serait cachée chez une amie de sa mère jusqu'à son départ du XXX le 13 novembre 1999.

Force est cependant de constater que des contradictions et omissions majeures émaillent les récits successifs produits par l'intéressée.

Ainsi, contrairement à ses déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressée n'a mentionné dans le questionnaire écrit du Commissariat général ni son renvoi de l'université en 1986, ni l'agression dont elle a été victime en février 1998.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, l'intéressée a situé en avril 1999 son agression par des hommes d'origine XXX ayant tenté de l'étrangler. Or, dans le questionnaire écrit du Commissariat général, elle a situé cette agression en avril 1998.

Par ailleurs, l'intéressée a déclaré à l'Office des étrangers avoir reçu des menaces téléphoniques durant trois mois. Or, à la question n°23 du questionnaire écrit du Commissariat général, l'intéressée n'a pas mentionné ces menaces téléphoniques.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, l'intéressée a expliqué l'agression dont elle a été victime en août 1997 par un différend survenu entre elle et un chauffeur de taxi lors du règlement du prix de la course. Dans le questionnaire écrit du Commissariat général, par contre, l'intéressée a écrit que son agression était due à son origine ethnique.

Ces nombreuses contradictions et omissions portant sur des faits essentiels invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile entachent gravement la crédibilité de l'intéressée et ne permettent pas d'accorder foi à ses déclarations.

Il est également à souligner que l'intéressée prétend avoir fait l'objet de mesures graves de la part de la population XXX face auxquelles les autorités XXX restaient inactives.

Cette persécution systématique alléguée par la requérante est manifestement en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général (cfr rapport de la mission au XXX du fonctionnaire de l'immigration, ministère de l'Intérieur 14 septembre - 10 octobre 2000 et Information XXX CEDOCA).

En effet, il ressort de ces informations que l'ethnie R. ne fait actuellement pas l'objet de persécution au XXX.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général estime qu'une décision confirmative du refus de séjour doit être prise à l'égard de l'intéressée sans qu'il soit nécessaire de l'entendre. Les documents fournis par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile (à savoir une attestation d'ouverture d'enquête, un acte de divorce, un dossier médical professionnel, une carte de personnel d'hôtesse de l'air) ne permettent nullement de remettre en cause cette décision.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste la motivation de la décision attaquée et estime que sa demande d'asile ne pouvait raisonnablement être considérée comme manifestement non fondée; qu'elle s'en explique à propos des différentes omissions ou contradictions retenues par la partie adverse, spécialement en ce qui concerne son renvoi de l'université en 1986, la date des différentes agressions qu'elle a subies, les menaces téléphoniques, ainsi que le différend survenu avec un chauffeur de taxi; qu'elle souligne également que le questionnaire du CGRA n'est absolument pas conçu pour permettre aux demandeurs d'asile d'écrire un récit détaillé des persécutions qu'ils ont vécues, ce questionnaire ne prévoyant que quelques lignes pour les questions les plus importantes; qu'enfin, à propos des informations sur lesquelles s'est basée la partie adverse pour affirmer que l'ethnie R. ne fait actuellement pas l'objet de persécution au XXX, la requérante fait valoir que ces informations sont contradictoires et incohérentes et que, spécialement en ce qui concerne le rapport de la mission au XXX du fonctionnaire de l'immigration, plusieurs éléments auraient dû attirer l'attention de la partie adverse sur la situation discriminatoire des U. au XXX;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité

d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant, en ce qui concerne les contradictions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée, que la première d'entre elles, relative à l'année d'une des agressions de moindre importance alléguées par la requérante, ne porte pas sur un fait essentiel de la demande, et que la seconde n'est pas établie, la requérante n'ayant pas déclaré que le chauffeur de taxi ne voulait pas lui rendre la monnaie pour des raisons qui ne seraient pas ethniques; qu'il s'ensuit que ces contradictions, ou supposées contradictions, ne peuvent à elles seules permettre à la partie adverse, sans violer les dispositions visées au moyen, de ne pas accorder foi aux récits de la requérante; que pour le reste, les omissions reprochées par la partie adverse à la requérante n'ont été relevées que dans le formulaire de demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, lequel formulaire ne permet, notamment à la question 24 qui concerne les raisons de la demande d'asile, qu'une réponse brève; qu'il est dès lors logique que la requérante n'y ait indiqué que les éléments primordiaux de son récit, en sorte qu'il n'est pas pertinent de lui reprocher de ne pas avoir mentionné les faits d'importance moindre relevés par la partie adverse, en l'espèce un renvoi de l'université remontant à 1986, une agression subie en 1998, et des menaces téléphoniques; .

Considérant, en ce qui concerne le second motif de l'acte attaqué, dans lequel la partie adverse relève à titre subsidiaire «qu'il ressort des informations (dont elle dispose) que l'ethnie U. ne fait actuellement pas l'objet de persécution au XXX», que la requérante, de nationalité XXX mais d'origine U., a invoqué à l'appui de sa demande d'asile des persécutions diverses de la part de XXX de souche en raison de son origine; qu'elle a notamment fait état de manière générale lors de son audition à l'Office des étrangers que les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays sont ethniques et, en particulier, qu'elle a dû arrêter ses études en raison de son origine, qu'on lui a fait payer une consultation médicale normalement gratuite car «pour les U. tout est payant», que les autorités lorsqu'elle a porté plainte l'ont traitée «de sale u.» et qu'elle devait payer si elle voulait quelque chose, ainsi que de différentes agressions qu'elle relie à son origine ethnique et de son viol par un homme d'origine XXX, qui s'est révélé être le fils de quelqu'un de haut placé au gouvernement en sorte que l'enquête a été probablement étouffée; qu'elle a également déposé un document que la partie adverse a identifié comme

étant une attestation d'un dépôt de plainte et qui serait dirigée contre la personne qui l'a violée; qu'en raison de ces divers éléments, la partie adverse n'a pas pu valablement estimer qu'il n'était pas permis d'accorder foi aux récits de la requérante, puisque celle-ci apportait à tout le moins un commencement de preuve des persécutions personnelles alléguées; qu'il en va d'autant plus ainsi que le rapport de mission au XXX, auquel se réfère la partie adverse, mentionne que des cas individuels de poursuites ne sont pas à exclure et qu'un grand nombre de XXX ne cachent pas leur désir de voir les R. et les autres non-XXX quitter le XXX;

Considérant qu'il découle des développements qui précèdent que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas adéquats et qu'à tout le moins, la partie adverse ne pouvait pas s'estimer suffisamment informée pour prendre l'acte attaqué sans préalablement entendre la requérante; que le moyen de la requête est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juillet 2001 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.